

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 27 2024/2025 DU : 17/04/2025

PAGE 1/11

Animateur de la Commission : PUAUD Jean Louis

Secrétaire de la Commission : BRANDY Philippe

Membres Présents : CORBIAT Richard, FERCHAUD Jean Marc, BOURABIER Patrick
RABOISSON Jean Jacques, DORAIN Serge

Membre absent excusé : BRANDY Philippe

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en tête du club. Ce délai est ramené à 2 jours pour les litiges concernant les rencontres de Coupes et pour les 4 dernières rencontres de championnats départementaux (art.39.3 des RG du District).
Le droit d'examen est fixé à 114 € pour la saison 2024-2025*

Match N° 53131843 – Championnat D1 Intersport Soyaux As (1) - Angoulême Leroy Cs (2) du 05/04/2025 à 19 h

La Commission :
Jugeant en premier ressort

Considérant le courriel reçu au Secrétariat du District de Football le 08 Avril 2025 par le club de Angoulême Leroy Cs et formulé ainsi :

« A l'attention de la commission litiges et contentieux

Mesdames, messieurs,

Nous souhaitons apporter quelques remarques concernant la rencontre opposant Soyaux au Cs Leroy samedi 5 avril dernier.

En effet, l'arbitre de la rencontre Mr Vidal a réuni nos joueurs et éducateurs sur le terrain à 18 h 55 en annonçant que les adversaires n'étaient pas assez et qu'il attendrait jusqu'à 19 h 15 pour voir si les retardataires seraient arrivés et si ce n'était pas le cas, Soyaux serait déclaré forfait. À 19 h 07, nos joueurs sont rentrés au vestiaire et il n'y avait pas plus de joueurs de Soyaux arrivés à ce moment-là.

Mr l'arbitre a fait l'appel et le match a débuté à 19 h 24...

Nous avons été surpris de cette décision contraire à ce qui nous avait été annoncé dans les vestiaires et en avons fait part aux arbitres.

Nous vous remercions de prendre en compte notre courriel et comptant sur votre compréhension,

Cordialement.

Valérie Hebre

Présidente du CS Leroy Angoulême ».

Considérant que, dans la mesure où le courriel du club d'Angoulême Leroy Cs n'a été précédé d'aucune réserve d'avant-match, et que le motif invoqué ne concerne ni la participation ou la qualification des joueurs, la procédure initiée par ledit club ne peut pas être considérée comme une réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Elle n'entre pas dans le cadre des motifs d'évocations (Article 187.2 de ces règlements).

Considérant le rapport de l'Arbitre de la rencontre M. Vidal demandé par téléphone, par l'instance et formulé ainsi :

« *Monsieur*

Je fais réponse à votre appel téléphonique concernant le courrier de l'équipe de Leroy 2 (concernant le match D1 du 5/4/2025) :

À 18h55 avec mes 2 assistants je suis allé voir les responsables de l'équipe visiteuse pour les informer que Soyaux n'avait que 7 joueurs présents, et que nous étions dans l'obligation de reporter le début du match à 19h15.

À 19h10 je suis allé voir le dirigeant de Soyaux pour voir où en était le nombre de joueurs présents, ils étaient 11 mais certains en train de mettre leurs équipements.

Pour éviter de perdre plus de temps, je suis retourné dans les vestiaires de l'équipe de Leroy, pour faire l'appel et les informer que nous allons faire jouer le match et je suis retourné dans celui de Soyaux pour également exécuter l'appel.

Nous avons débuté le match à 19h18.

En espérant que ces informations répondent à votre demande.

Cordialement

Philippe Vidal »

La commission, sollicitée par le club de Leroy, dans un souci d'éclaircissement de ce cas d'espèce, informe le club des dispositions suivantes.

Considérant les dispositions des Règlements Généraux de la LFNA : Article 19 – Forfaits - Alinéa B – Constatation d'un forfait et conséquence sportive –

"(...)" 2/ En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre indiquera sur la FMI que la rencontre n'a pu se jouer, 15 minutes après l'heure prévue. Toutefois, si un club n'a pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre, jugera si le match peut se jouer. "(...)"

"(...)" 4/ Si l'équipe présente sur le terrain à l'heure fixée ne réclame pas le bénéfice du forfait et accepte de jouer la rencontre au moment où l'équipe retardataire est prête, aucune réclamation concernant l'heure du match ne sera admise et le résultat du match acquis sur le terrain sera homologué "(...)"

Considérant que l'arbitre, constatant que les joueurs retardataires de l'équipe de Soyaux étaient présents et en train de mettre leurs équipements à 19 h10, a immédiatement pris les dispositions nécessaires, pour que le match puisse débuter rapidement, en allant faire le

contrôle d'identité dans le vestiaire de l'équipe de Leroy puis dans celui de l'équipe de Soyaux.
Le match a pu débiter à 19h18

Considérant que le club d'Angoulême Leroy Cs malgré quelques remarques de son entraîneur (avant et après la rencontre), n'a pas manifesté d'opposition pour démarrer le match.

Considérant que cette rencontre a bien eu lieu. La FMI, « procès-verbal de la rencontre a bien été rempli par les deux clubs et signée par les clubs et arbitres » en apporte la preuve.

La Commission

Considère que l'arbitre usant de son pouvoir discrétionnaire, a mis tout en œuvre pour que la rencontre se déroule normalement dans l'esprit des lois du jeu et a parfaitement eu raison de donner le coup d'envoi de cette rencontre en accord avec les deux clubs.

Confirme le résultat acquis sur le terrain Soyaux As (1) vainqueur 4 buts à 1

Les frais de dossier, soit 15 €, seront portés au débit du compte du club d'Angoulême Leroy Cs

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Seniors pour information

Match N° 28856151 Championnat D3 Poule C Angoulême Basseau Js (2) / Es Montignac 16 (1) du 12/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les observations d'après match formulées par le Capitaine de l'équipe de Montignac M. Crosland Clément licence n° 1122462929 en ces termes : *Je soussigné Mr Crosland Clément capitaine de l'Es Montignac formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de Basseau pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure de Basseau (5 dernières rencontre, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match) . Également pour arbitre de touche moins de 16 ans, si besoin photo à l'appui. Sportivement.*

Considérant la réception de la confirmation de cette réclamation adressée par le club de Montignac à l'instance départementale en date du Dimanche 13 Avril 2025 libellée ainsi :

« L'ES MONTIGNAC appuie les 2 réserves posées lors du match JS Basseau 2 contre l'ES MONTIGNAC 1 le samedi 12 avril.

La première concernant la qualification des joueurs de Basseau susceptibles d'être plus que 3 inscrits sur la feuille de match à avoir joué au moins 10 matches en équipe supérieure.

La 2e réserve concernant la qualification du juge de touche de Basseau n'ayant pas l'âge requis pour arbitrer un match senior ». Cordialement. M. Terrier

Sur la forme :

Juge la réclamation régulièrement posée conformément aux dispositions de l'article 187, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

1^{er} grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13 alinéa b/ des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Basseau (2)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate qu'aucun joueur n'a participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec l'équipe supérieure du club de Basseau (1)

Juge la réclamation infondée

2^{ème} grief

Considérant en effet que l'arbitre assistant de Basseau M.Boutouta Ryad né le 07/06/2010 n'aurait pas dû officier compte tenu de son âge (-de 16 ans révolus)

Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre M.Sardet Brice et le club de Montignac ont accepté que le joueur Boutouta Ryad soit désigné comme arbitre assistant pour le club de Basseau

Juge la réclamation infondée

Considérant, dès lors, que le club de Basseau n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 33 /13 b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Confirme le résultat acquis sur le terrain, Basseau (2) vainqueur 4 buts à 2

Les droits de réclamation, soit 81€, seront portés au débit de Montignac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 53142515 Championnat D4 Phase 2 Niveau 2 Poule A Es Mornac (4) / Fc Haute Charente (3) du 13/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant les réserves techniques inscrites sur la FMI par le Capitaine de l'équipe de Haute Charente « *Je soussigné Romain Forestier capitaine de Haute Charente déclare porter réserve sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'ES Mornac en équipe supérieure le week-end précédant et sur la participation de plus de 3 joueurs ayant évolué en équipe supérieure plus de 10 matchs lors des 5 dernières journées.* »

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressées par le club de Haute Charente à l'instance départementale en date du Mardi 15 Avril 2025 libellée ainsi :

Bonjour,

Par ce mail nous confirmons la réserve posée par le capitaine de l'équipe seniors 3, match de D4, niveau 2, poule A, du 13/04/2025, réserve ci jointe,

Grief 1 :

Je soussigné(e) FORESTIER ROMAIN licence n° 2547263063 Capitaine du club FC HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ES MORNAC, pour le motif suivant : des joueurs du club ES MORNAC sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain »

Grief 2 :

Je soussigné(e) FORESTIER ROMAIN licence n° 2547263063 Capitaine du club FC HAUTE CHARENTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ES MORNAC, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club ES MORNAC (5 dernières rencontres) »

*SPORTIVEMENT,
Le secrétariat du FCHC,*

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leur confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le Fond :

1^{er} Grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ a des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle départementale d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des RG de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que seule l'équipe 3 de Mornac ne jouait pas ce même week-end et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 06 Avril contre l'équipe de Linars (3)

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure de Mornac (3) lors de sa dernière rencontre officielle le 06 Avril, avec celle de la rencontre Seniors Départemental 4 précitée, il apparaît qu'aucun joueur n'a participé à celle en litige le 13 avril 2025

Juge la réserve infondée

2^{ième} Grief

Considérant les dispositions de l'article 33.13/ b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club* »

Considérant que le match cité en référence fait bien partie des 5 dernières rencontres de Championnat à disputer par l'équipe de Mornac (4)

Après vérification de la feuille de match objet de la réserve constate que les joueurs Chauvin Brice licence n° 1192417727, Deluge Anthony licence n° 1152418806, Jullion Thibaud licence n° 1119305558, Magnanon Axel licence n° 2546186897 et Zeboudj Ali licence n°1101117622 de l'équipe de Mornac (4) ont participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et championnats) avec les équipes supérieures du club de Mornac (1,2,3)

Considérant que le club de Mornac (4) en utilisant 5 joueurs (le règlement n'en autorisant que 3) ayant participé au cours de la saison en cours à plus de 10 rencontres officielles (coupes et

championnats) avec les équipes supérieures du club de Mornac n'a pas respecté les dispositions de l'article 33.13/b des Règlements Généraux du District de Football de la Charente

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Mornac (4) (moins 1 point, 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Fc Haute Charente (3)

Les droits de confirmation, soit 37€, seront portés au débit du club de Mornac

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Seniors pour homologation

Match N° 53142440 Championnat D4 Phase 2 Niveau 1 Poule D As Mayotte (1) / Fc La Roche Rivières (3) du 12/04/2025

Match arrêté à la 65ème minute

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre M.Roumil Rachid :
« *Après plusieurs contestations j'ai averti le capitaine n7 de la Roche Rivières d'un carton blanc, suite à ça il a proféré une insulte à mon encontre je l'ai averti aussitôt d'un carton rouge. Le numéro 6 est ensuite venu demander pourquoi j'avais adressé un carton rouge a son capitaine et je lui ai dit qu'il m'avait insulté de (gr...m...) ce à quoi il a répondu que j'étais effectivement une (gr...m...) je lui ai sorti un rouge aussi. A ce moment les joueurs ont dit à leurs coéquipiers de quitter le terrain. Une fois après avoir quitté le terrain, le match ne pouvait reprendre, j'ai donc sifflé la fin de celui-ci a la 65 -ème minute. En me dirigeant vers le banc de touche un dirigeant m a menacé verbalement que j'allais avoir des problèmes en pointant son doigt vers moi me menaçant. Le numéro 6 est venu vers moi pour me demander pourquoi je sortais le carton rouge pour son capitaine. Je lui ai dit qu'il m'avait insulté de ce à quoi il a répondu que j'étais effectivement une (gr...m...) je lui ai adressé un carton rouge également »*

Considérant les dispositions de l'article 26/5 des Règlements Généraux du District de Football de la Charente selon lesquelles : « *Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité ... sauf si l'abandon du terrain par une équipe résulte d'évènements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »*

Considérant que l'équipe de la Roche Rivières a délibérément quitté le terrain à la 65^{ème} minute ne permettant pas à l'arbitre de poursuivre la rencontre, décision confirmée dans le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre M. Chamoulaud Jean Paul

La Commission

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de La Roche Rivières (3) (moins 1 point, 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de As Mayotte Angoulême (1)

Inflige une amende financière de 150€ au club de La Roche Rivières pour abandon de terrain volontaire

Dossier transmis à la Commission des Compétitions Séniors pour homologation

Match N° 28860558 Critérium à 7 Phase Unique Poule D As Merpins (2) / As Mosnac (2) du 13/04/2025

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant le rapport reçu le Mercredi 16 Avril 2025 du capitaine de l'équipe de Mosnac :
« Bonjour, je viens vers vous pour vous signaler après vérification des feuilles de match de la rencontre en Cr7 opposant As Merpins face à As Mosnac le 13/04/2025. L'As Merpins a fait jouer des joueurs de leur équipe en D2 et en U19 sous fausse licence. Nous trouvons cela très dommage car cela fausse énormément le Championnat Cr7 »
Cordialement Pierre Pouvreau Capitaine de l'As Mosnac

Sur la recevabilité

Considérant qu'aux termes de l'article 142, alinéa 1er et alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « 1. *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre. (...)*

Considérant que l'article 186, alinéa 1er des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football dispose :

« 1. **Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match** par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. »

Considérant que le club de Mosnac n'a pas formulé de réserves avant match sur la FMI, qu'il n'a pas porté réclamation dans les conditions fixées par l'article 186.1 précisées ci-dessus

Confirme le résultat acquis sur le terrain Merpins vainqueur 11 buts à 1

Les frais de dossier, soit 15 €, seront portés au débit du compte du club de Mosnac

Evocations :

**Match (N° 30161692), U13 Brassage Phase 2 – Poule 1 ère Division – Poule A –
Puymoyen As (2) / Cognac Football Ua (3) du 05/04/2025**

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Cognac Football Ua (3) : (Mrs Baltazard Durieux Tyméo licence N° 9602529990, Coiffard Mathéo licence N° 9602893658, Coll Quentin licence N° 9603210647, Etourneaud Arthur licence N° 2548506975 et Menier Timéo licence N° 9603528344 dont les licences sont frappées du cachet Mutation, alors que le Règlement n'en autorise que quatre (4). (Voir PV N°27 du 10/04/2025 de la commission sportive jeunes).

Considérant que le Club de Cognac Football Ua a été avisé par mail le 14 Avril 2025.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – *« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements »*.

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : *« Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à **quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale** au sens de l'article 92.1 des présents règlements »*

Considérant que le club de Cognac Football Ua (3) avait déjà inscrit et fait participer cinq joueurs Mutés lors de la rencontre du 15/02/25 contre l'équipe de J.A. Bel-Air 2. (Voir PV N°22 du 27/02/25 de la commission sportive jeunes).

Considérant par conséquent que le club de Cognac Football Ua n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 5 joueurs mutés pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de Cognac Football Ua (3) (moins 1 point – 0 but à 3) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de Puymoyen As (2)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de Cognac Football Ua.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

Match (N° 30166701), U15 Brassage Phase 2 – Poule 2^{ème} Division – Poule A - Ent Verdille Beauvais (1) / Ent Mansle St Angeau Anais (1) du 05/04/2025

Dossier transmis par la Commission des Compétitions Jeunes

La Commission

Après étude des pièces aux dossiers.
Jugeant en premier ressort

Inscriptions sur la feuille de match des joueurs de Ent Verdille Beauvais (1) : (Mrs Dutriaux Arthur licence N° 9603282418 et Manem Enzo licence N° 2548567490) dont les licences sont frappées du cachet Mutation hors Période (Voir PV N°27 du 10/04/2025 de la commission sportive jeunes).

Considérant que le Club de Ent Verdille Beauvais a été avisé par mail le 14 Avril 2025.

Sur la procédure :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la FFF – Evocation – « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : - d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements* ».

Considérant que tous les clubs participant à cette compétition ont été informés par la Commission des Compétitions Jeunes qu'il y aurait des contrôles effectués sur les feuilles de match, en s'assurant de la bonne application des Règlements de la compétition, dans le seul objectif de préserver l'équité sportive entre les clubs.

Pôle JURIDICTIONS

COMMISSION : LITIGES-CONTENTIEUX
PV N° : 27 2024/2025 DU : 17/04/2025

PAGE 11/11

Considérant le courrier en date du 18 Octobre 2024 envoyé à tous les clubs charentais par la Commission des Compétitions Jeunes.

Considérant les dispositions de l'article 160 c) « Nombre de joueurs mutation » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre (4) dont un (1) maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »

Considérant que le club de Ent Verdille Beauvais (1) avait déjà déjà inscrit et fait participer deux joueurs Mutés Hors Période lors de la rencontre du 29/03/25 contre l'équipe de Vallée Echelle Gj. (Voir PV N°26 du 03/04/25 de la commission sportive jeunes).

Considérant par conséquent que le club de l'Ent Verdille Beauvais n'a pas respecté le règlement précité en inscrivant 2 joueurs mutés hors période pour la seconde fois, lors de la rencontre objet du litige, et se trouve donc en état de récidive.

La Commission :

Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'Ent Verdille Beauvais (1) (moins 1 point – 0 but à 4) pour en attribuer le bénéfice à l'équipe de l'Ent Mansle St Angeau Anais (1)

Frais de droits d'évocation de 44€ portés au débit du club de l'Ent Verdille Beauvais.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes pour homologation

L'Animateur de la Commission
Jean Louis PUAUD



Le Secrétaire de Séance
Serge DORAIN

